



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

12 juin 2023

Avis 22/2023

sur la proposition de directive
relative à la protection des dépôts,
à la coopération transfrontalière
et à la transparence

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne l'étendue de la protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence [COM(2023) 228 final]. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

Résumé

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne l'étendue de la protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence.

La proposition vise à améliorer la protection des déposants en cas de défaillance bancaire dans l'Union, tout en protégeant les intérêts financiers importants de l'Union et de ses États membres.

La proposition vise à atteindre ces objectifs en offrant aux déposants un niveau de protection solide, en renforçant la convergence des pratiques des systèmes de garantie des dépôts (SGD) et en améliorant la coopération transfrontalière nationale entre les SGD, et entre ces derniers et les établissements de crédit membres et les cellules de renseignement financier (CRF). Il s'agit d'aligner la directive 2014/49/UE sur les règles existantes et à venir de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 19 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD recommande d'ajouter une référence à cette consultation dans les considérants de la proposition.

La proposition entraînerait le partage de données à caractère personnel des déposants ou d'autres personnes liées à de prétendues infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les CRF, les autorités désignées et les SGD. Le présent avis tient compte des risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées qui pourraient découler de ces échanges de données et formule des recommandations concernant les différents scénarios de partage des données prévus par la proposition. À cet égard, le CEPD formule un certain nombre de recommandations.

En particulier, le CEPD recommande de définir les catégories de données faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, ainsi que d'établir clairement la ou les finalités du traitement.

Le CEPD souhaite également attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de le consulter avant l'adoption de tout acte délégué validant des projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) qui nécessiteraient le traitement de données à caractère personnel.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	6
3. Contrôles de l'identité des clients par les établissements de crédit pour le remboursement des dépôts.....	7
4. Suspension des remboursements par les SGD pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement potentiel du terrorisme	7
5. Échange d'informations entre les établissements de crédit et les SGD	11
6. Conclusions.....	12

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 18 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne l'étendue de la protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence² (ci-après la «proposition»).
2. Selon l'analyse d'impact de la Commission européenne (ci-après l'«analyse d'impact»), la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts³ s'est révélée globalement efficace pour améliorer le niveau de protection des déposants dans l'ensemble de l'Union, ce qui constitue un objectif important de l'union bancaire. Toutefois, l'analyse d'impact révèle que l'application des garanties de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts reste inégale entre les SGD nationaux, soulignant la nécessité à la fois d'établir des règles harmonisées pour remédier aux divergences qui ont des répercussions négatives sur les déposants et de clarifier la couverture pour certains types de déposants⁴. Par conséquent, l'objectif de la proposition est d'améliorer le cadre de protection des déposants, afin de garantir une application cohérente des règles et des conditions de concurrence plus équitables, tout en protégeant la stabilité financière et en renforçant la confiance des déposants. Cela nécessite de clarifier l'étendue de la protection des déposants, de régler les interprétations divergentes des conditions d'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts dans l'Union et d'améliorer l'efficacité opérationnelle, la coopération transfrontière et l'efficacité du fonctionnement des SGD⁵.
3. Afin d'atteindre ces objectifs et de préciser davantage les exigences énoncées dans la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts⁶, la proposition comprend des dispositions qui obligeraient les établissements de crédit, les SGD et les autorités désignées⁷

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2023) 228 final.

³ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

⁴ SWD(2023) 226 final.

⁵ Voir l'exposé des motifs, pages 1 et 3.

⁶ Voir l'[avis du CEPD sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts \(refonte\)](#), publié le 9 septembre 2010, point 7.

⁷ Conformément à l'article 2, point 18, de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, on entend par «autorité désignée», un organisme qui administre un SGD en vertu de ladite directive, ou, lorsque le fonctionnement du SGD est administré

à traiter les données à caractère personnel relatives aux déposants qui sont des personnes physiques ou, potentiellement, aux représentants des déposants qui sont des personnes morales. En particulier:

- a. les établissements de crédit peuvent ne pas connaître les clients ayant droit au remboursement des dépôts détenus sur les comptes clients, ou ne pas être en mesure de vérifier et d'enregistrer les données individuelles de ces clients⁸. Par conséquent, un nouvel **article 8 ter**, introduit par la proposition permettrait aux établissements de crédit d'évaluer si les dépôts de fonds de clients sont couverts par les SGD, en les autorisant à collecter certaines données à caractère personnel concernant leurs clients. Les catégories de données à caractère personnel à traiter à cette fin seraient précisées dans les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'Autorité bancaire européenne (ABE), décrivant les détails techniques relatifs à l'identification des clients en vue du remboursement conformément à l'article 8 de la DSGD;
- b. lorsqu'ils remboursent les déposants, les SGD peuvent être confrontés à des situations qui suscitent des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux et, par conséquent, la Commission européenne propose que les SGD refusent le remboursement à un déposant lorsqu'ils sont informés qu'une cellule de renseignement financier (CRF) a suspendu une opération, une banque ou un compte de paiement conformément aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC)⁹. Un nouvel article **8 quater, paragraphe 1**, en vertu de la proposition, obligerait les autorités désignées au niveau de l'État membre en tant qu'administrateurs d'un SGD à fournir à ce dernier les informations strictement nécessaires reçues des autorités de surveillance financière sur l'issue des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, mises en œuvre conformément au régime de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, conformément au **paragraphe 3** du même article, les CRF notifieraient aux SGD leur décision d'agir à l'encontre d'un déposant en vertu des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, telles que modifiées par la proposition de nouvelle directive LBC (ci-après la «proposition de sixième directive anti-blanchiment»)¹⁰. Si les SGD reçoivent une telle communication, l'article 8 *quater*, paragraphe 3, de la proposition les obligerait à suspendre le remboursement au déposant, pour la même durée de la mesure imposée par la CRF;
- c. le nouvel **article 16 bis** avancé dans la proposition remplacerait les actuels article 4, paragraphe 8, et article 14, paragraphe 4, de la DSGD, qui autorisent actuellement les DSG à recevoir de leurs établissements de crédit membres, à leur demande, toutes les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, y compris les «marquages», et à les partager avec les DSG d'autres États membres¹¹.

par une entité privée, une autorité publique désignée par l'État membre concerné afin de superviser ce système en vertu de ladite directive.

⁸ Considérant 14 de la proposition, précisant l'article 8 *ter*.

⁹ Considérant 15 de la proposition, précisant l'article 8 *quater*.

¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 [COM(2021)423 final].

¹¹ [Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts \(refonte\)](#), du 9 septembre 2010, point 9.

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 19 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD recommande d'ajouter une référence à la présente consultation dans les considérants de la proposition.

2. Observations générales

5. Le CEPD se félicite de la proposition de la Commission, qui sert l'objectif important de protéger les déposants en cas de défaillance bancaire dans l'Union, tout en protégeant les intérêts financiers importants de l'Union et de ses États membres. La proposition vise à atteindre ces objectifs notamment en abordant les divergences constatées au niveau national, afin d'offrir aux déposants de l'Union un niveau de protection harmonisé et solide, en renforçant la convergence des pratiques en matière de SGD et entre les autorités, et en améliorant la coopération transfrontalière nationale entre les SGD, ainsi qu'entre ces derniers et les établissements de crédit membres et les CRF¹².
6. À cet égard, le CEPD rappelle qu'il a précédemment adressé des recommandations aux législateurs de l'Union dans le cadre de la réforme de la directive anti-blanchiment¹³, dont la plus récente en tant que membre du Comité européen de la protection des données¹⁴. Le CEPD estime que les opérations de traitement concernant des informations sur de possibles infractions découlant de transactions financières devraient en principe rester dans les limites des autorités compétentes et ne pas être partagées avec des entités privées.
7. Le CEPD note que la proposition nécessiterait le partage de données à caractère personnel des déposants ou d'autres personnes liées à de prétendues infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les CRF, les autorités désignées et les SGD. Le présent avis tient compte des risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées qui pourraient découler de ces échanges de données et formule des recommandations concernant les différents scénarios de partage des données conformément à l'article 8 *quater* de la proposition.
8. Le CEPD souligne que la proposition ne fait pas référence au respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et qu'elle ne précise pas que le traitement des données à caractère personnel conformément à la directive, sera soumis au règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)¹⁵, à la directive (UE) 2016/680 (ci-après la «directive en matière de protection des données dans le

¹² Voir l'exposé des motifs, pages 1 et 3.

¹³ Voir, par exemple, l'[avis 5/2020 sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme](#), du 23 juillet 2020, et l'[avis 12/2021 sur le paquet de propositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(LBC-FT\)](#), du 22 septembre 2021.

¹⁴ https://edpb.europa.eu/news/news/2023/edpb-adopted-letter-eu-institutions-data-sharing-amlcft-purposes_en.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016).

domaine répressif»)¹⁶ et au RPDUE, le cas échéant. Par conséquent, le CEPD recommande au législateur de l'Union d'inclure cette référence dans un considérant.

3. Contrôles de l'identité des clients par les établissements de crédit pour le remboursement des dépôts

La proposition suppose que le SGD devrait être en mesure d'éviter le risque de double remboursement, en vérifiant l'identité des clients à rembourser avant la date à laquelle une autorité administrative ou un tribunal compétent détermine ou décide que: i) l'établissement de crédit concerné ne semble pas être en mesure, pour le moment, de rembourser le dépôt; ii) les droits des déposants à faire valoir leurs créances sur l'établissement de crédit sont suspendus, compte tenu de la situation financière de ce dernier.

9. Bien que la proposition ne définisse pas les catégories de données à caractère personnel relatives aux clients ou à leurs représentants (dans le cas où les clients sont des personnes morales) que les SGD seraient autorisés à traiter en vertu de la proposition, l'article 8 *ter*, paragraphe 4, point a), chargerait l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation, afin de préciser les détails techniques liés à l'identification des clients pour le remboursement des dépôts, qui seraient ensuite soumis à la Commission et publiés sous la forme d'un acte délégué de la Commission¹⁷. À cet égard, le CEPD rappelle à la Commission l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE de consulter lors de l'élaboration d'actes délégués qui auraient une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.
10. Le CEPD tient à rappeler dans ce contexte que les catégories de données à caractère personnel devant être traitées par les SGD aux fins de l'identification des clients dans le cadre des remboursements de dépôts devraient être limitées aux données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité envisagée, conformément au principe de minimisation des données¹⁸.

4. Suspension des remboursements par les SGD pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement potentiel du terrorisme

11. Comme indiqué au considérant 15 de la proposition, lorsqu'ils remboursent les déposants au titre de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, les SGD peuvent être

¹⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁷ Considérants 41 et 42 de la proposition.

¹⁸ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.

confrontés à des situations qui suscitent des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Par conséquent, la proposition vise à aligner le cadre de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts sur les règles énoncées dans la directive anti-blanchiment¹⁹, par la mise en place d'une coopération structurée et d'un échange d'informations entre les SGD et les CRF, en vue d'atténuer le risque que les SGD remboursent les déposants impliqués dans des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

12. Dans ce contexte, le nouvel article 8 *quater* de la proposition obligerait les SGD à suspendre les remboursements à un déposant lorsque:
 - a. ils sont informés par leur autorité désignée du résultat des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la proposition de règlement anti-blanchiment²⁰, que les autorités désignées obtiendraient de la part de l'autorité de surveillance financière compétente en vertu de la proposition de sixième directive anti-blanchiment²¹ (article 8 *quater*, paragraphe 1, de la proposition) – le «**scénario 1**»;
 - b. un déposant ou toute personne ayant droit à des sommes détenues sur son compte a été accusé d'une infraction découlant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou en rapport avec ceux-ci, dans l'attente de l'arrêt de la juridiction (article 8 *quater*, paragraphe 2, de la proposition) – le «**scénario 2**»; ou
 - c. ils reçoivent des CRF des informations selon lesquelles celles-ci ont décidé d'agir à l'encontre de ce déposant (par exemple, en suspendant une transaction) en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la proposition de proposition de sixième directive anti-blanchiment (article 8 *quater*, paragraphe 3, de la proposition) – le «**scénario 3**».
13. Les trois scénarios distincts décrits ci-dessus ont des implications différentes du point de vue du droit fondamental à la protection des données - compte tenu des différents niveaux d'interférence des opérations de traitement des données envisagées et des divers acteurs impliqués dans ce traitement -, et le CEPD recommande de les aborder comme décrit ci-dessous.
14. Dans le **scénario 1**, les autorités désignées informent les SGD des résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui seraient appliquées, en vertu de la proposition de règlement anti-blanchiment. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de ce dernier, ces mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprendraient: l'identification et la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs et de leurs représentants respectifs; l'obtention d'informations sur la finalité et la nature prévue de la relation d'affaires; et le suivi permanent de la relation d'affaires, y compris l'examen des transactions effectuées tout au long de la relation d'affaires. Le paragraphe 2 dudit article dispose que lorsque les entités assujetties relèvent un risque accru de blanchiment de

¹⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

²⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COM/2021/420 final, article 15, paragraphe 4.

²¹ Proposition de sixième directive anti-blanchiment, article 48, paragraphe 4.

capitaux ou de financement du terrorisme, elles prennent des mesures de vigilance renforcées²².

15. L'article 8 *quater*, paragraphe 1, de la proposition indique également que les informations échangées entre l'autorité désignée et le SGD devraient se limiter aux informations strictement nécessaires à l'exercice des missions et des responsabilités du SGD. Le CEPD se félicite de cette référence, qui est conforme aux principes clés de la minimisation des données et de la protection des données par défaut²³. En outre, le CEPD invite le législateur à évaluer si la référence au respect de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (ci-après la «directive sur les bases de données») à l'article 8 *quater*, paragraphe 1, est correcte.
16. En outre, le CEPD recommande de modifier l'article 8 *quater*, paragraphe 1, de la proposition afin de veiller à ce que le partage de données à caractère personnel entre les autorités de surveillance financière et les autorités désignées, puis entre ces dernières et les SGD, conformément à l'article 8 *quater*, paragraphe 1, soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux SGD de décider s'ils devraient suspendre le remboursement des dépôts en cas de préoccupations concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Plus précisément, le CEPD estime que le partage avec les SGD de la seule information selon laquelle les entités assujetties en vertu de la proposition de règlement anti-blanchiment ont relevé un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en relation avec un client ou un bénéficiaire effectif spécifique - au lieu de partager les mesures relatives à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle entreprises et les données personnelles associées elles-mêmes - pourrait suffire à permettre aux SGD de décider de rembourser ou non un dépôt.
17. Dans le **scénario 2**, l'article 8 *quater*, paragraphe 2, de la proposition semble créer une base juridique permettant aux autorités répressives ou judiciaires de partager avec les SGD des données à caractère personnel relatives aux déposants ou à d'autres personnes. Néanmoins, il est difficile de savoir si et de quelle manière les SGD seraient informés qu'un déposant ou toute personne ayant droit à des sommes détenues sur son compte a été accusé - mais pas encore condamné - d'une infraction découlant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou en rapport avec ceux-ci.
18. À cet égard, le CEPD rappelle que les limitations envisagées à l'article 10 du RGPD en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales ou à des infractions - y compris des poursuites pénales - déterminent que le traitement de ces types de données à caractère personnel n'est effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.
19. Par conséquent, le CEPD recommande que, lorsque l'article 8 *quater*, paragraphe 2, de la proposition prévoit de permettre le partage de données à caractère personnel par les autorités répressives ou judiciaires avec les SGD, ou de mandater les SGD, pour obtenir des données relatives à des accusations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre de déposants ou d'autres personnes d'autres sources, cette disposition devrait inclure des garanties appropriées pour les droits et libertés des

²² Qui sont énumérées à la section 4 du chapitre III de la proposition de règlement anti-blanchiment.

²³ Article 25, paragraphe 1, du RGPD.

personnes concernées. Au minimum, le CEPD recommande de définir les catégories de données à caractère personnel qui doivent être partagées avec les SGD ou obtenues par ceux-ci, en gardant à l'esprit la nécessité de limiter ce partage de données à caractère personnel à ce qui est nécessaire et proportionné. Le CEPD recommande également d'établir des obligations appropriées de limitation de la finalité (similaires à celles qui découlent de l'article 8 *quater*, paragraphe 4, de la proposition), ainsi qu'une période de conservation des données appropriée. En outre, le CEPD recommande de préciser que les SGD doivent obtenir les données à caractère personnel relatives aux frais visés à l'article 8 *quater*, paragraphe 2, de la proposition uniquement auprès de sources fiables, afin de garantir que les SGD se conforment au principe d'exactitude du RGPD²⁴.

20. Enfin, le **scénario 3** de l'article 8 *quater*, paragraphe 3, de la proposition admettrait la possibilité pour les CRF de communiquer directement aux SGD leur décision de suspendre une transaction ou de refuser de donner leur consentement pour procéder à une telle transaction, ou de suspendre une banque ou un compte de paiement lié au déposant, conformément à la proposition de sixième directive anti-blanchiment. S'ils reçoivent une telle communication, les SGD seraient tenus de suspendre le remboursement au déposant pour la même durée que celle de la mesure imposée par la CRF.
21. À cet égard, le CEPD se félicite que les garanties prévues à l'article 20 de la proposition de sixième directive anti-blanchiment soient également applicables aux déposants/personnes concernées à un stade antérieur à la communication de données à caractère personnel par les CRF aux SGD, en vertu de l'article 8 *quater*, paragraphe 3, de la proposition. Parmi ces garanties figurent la limitation stricte de la période pendant laquelle un compte ou une transaction serait suspendu et la possibilité pour les personnes concernées de contester en justice toute suspension.
22. En tout état de cause, le CEPD recommande de préciser que la notification des CRF aux SGD au titre de l'article 8 *quater*, paragraphe 3, de la proposition n'aurait lieu qu'en cas de défaillance de l'établissement de crédit du client ou du bénéficiaire effectif, et non dans tous les cas où les CRF décident d'exercer leurs pouvoirs en vertu de l'article 20 de la proposition de sixième directive anti-blanchiment. En outre, le CEPD recommande que les CRF n'informent les SGD des mesures prises à l'encontre des déposants que dans la mesure où le partage de données à caractère personnel concerné est nécessaire et proportionné, compte tenu de l'incidence sur les droits et les libertés de la personne physique concernée, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre les enquêtes en cours en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
23. Le CEPD note que l'article 8 *quater*, paragraphe 3, créerait une obligation légale pour les CRF de partager des données à caractère personnel avec les SGD, et pour les SGD de les traiter ultérieurement dans le cadre du traitement des remboursements de dépôts, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD. Par conséquent, le CEPD recommande que cette disposition soit aussi prévisible que possible, en définissant notamment les catégories de données qui seraient soumises au traitement et les personnes concernées²⁵.

²⁴ Article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD.

²⁵ Article 6, paragraphe 3, du RGPD.

5. Échange d'informations entre les établissements de crédit et les SGD

24. En vertu de l'article 16 *bis* de la proposition, les établissements de crédit affiliés à un SGD doivent partager avec ce dernier, à tout moment et sur demande, toutes les informations nécessaires pour préparer le remboursement des déposants, conformément à l'obligation d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 4, y compris les informations aux fins des articles 8 *ter* et 8 *quater* (tels qu'analysés ci-dessus) et de l'article 8, paragraphe 5 - c'est-à-dire pour l'évaluation des raisons de reporter les remboursements.
25. Conformément au paragraphe 2 dudit article, il s'agirait d'informations sur les déposants des succursales de ces établissements de crédit et sur les déposants qui bénéficient de services fournis par les établissements membres sur la base de la libre prestation de services. Le CEPD note que cela peut inclure les données à caractère personnel des déposants et éventuellement des représentants des déposants. L'article 16 *bis* de la proposition remplacerait — en le précisant — l'article 4, paragraphe 8, de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui dispose actuellement, de manière générale, que les établissements de crédit membres doivent partager avec leur SGD, à sa demande, «toutes les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, y compris les marquages effectués au titre de l'article 5, paragraphe 4»²⁶. Le partage d'informations entre les établissements de crédit et les SGD — y compris toute donnée à caractère personnel pertinente relative aux déposants ou à leurs représentants — aurait également lieu dans le cadre de la préparation des remboursements par les SGD en cas de coopération transfrontalière avec d'autres SGD²⁷. Ces informations seraient également échangées entre les SGD de différents États membres, afin de garantir un remboursement rapide et rentable des déposants dans les services bancaires transfrontaliers²⁸.
26. Le CEPD note que les catégories de données à caractère personnel - s'il y en a - que les établissements de crédit seraient tenus de partager avec un SGD en vertu de l'article 16 *bis* de la proposition ne sont pas définies dans la disposition, mais seraient élaborées par l'ABE sous la forme d'un projet de normes techniques d'exécution à publier par la Commission sous la forme d'un acte délégué²⁹.

À cet égard, le CEPD rappelle l'obligation de la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement européen sur la protection des données, de le consulter lors de l'élaboration d'actes délégués qui auraient une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

²⁶ Bien que la proposition ne précise pas en quoi ces marquages devraient consister, le CEPD rappelle les observations qu'il a formulées dans son avis de 2010 sur la directive initiale, selon lesquelles lesdits marquages ne devraient pas révéler plus d'informations que nécessaire sur les déposants et qu'une simple mention indiquant que le dépôt n'est pas éligible au remboursement servirait l'objectif de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.

²⁷ Considérant 39 de la proposition et ses propositions de modifications de l'article 14 de la DSGD.

²⁸ Considérant 33 de la proposition.

²⁹ Article 16 *bis*, paragraphe 7, de la proposition.

6. Conclusions

27. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *inclure une référence au fait que les entités couvertes par la proposition devraient se conformer au RGPD – et, le cas échéant, au RPDUE et à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif – lorsqu’elles mettent en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la proposition dans un considérant approprié;*
- (2) *ajouter un considérant mentionnant la consultation du CEPD conformément à l’article 42, paragraphe 1, du RPDUE et au présent avis;*
- (3) *consulter le CEPD avant l’adoption de l’acte délégué qui validerait les projets de normes techniques de réglementation de l’ABE définissant les catégories de données à caractère personnel que les SGD sont légalement autorisés à traiter dans le cadre de l’identification des clients aux fins du remboursement des dépôts, conformément à l’article 8 ter de la proposition;*
- (4) *évaluer si la référence au respect de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données (la «directive sur les bases de données») à l’article 8 quater, paragraphe 1, est correcte;*
- (5) *modifier l’article 8 quater, paragraphe 1, de la proposition afin de garantir en outre que le partage de données à caractère personnel entre les autorités de surveillance financière et les autorités désignées, puis entre ces dernières et les SGD, est limité à ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux SGD de décider s’ils devraient suspendre le remboursement des dépôts en cas de préoccupations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;*
- (6) *inclure à l’article 8 quater, paragraphe 2, de la proposition des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, y compris la définition des catégories de données à caractère personnel devant être partagées avec les SGD ou obtenues par ceux-ci, les sources auprès desquelles ces données à caractère personnel devraient être obtenues, des obligations appropriées en matière de limitation des finalités et une période de conservation appropriée des données;*
- (7) *préciser les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées dans les notifications adressées par les CRF aux SGD en vertu de l’article 8 quater, paragraphe 3, de la proposition, et que ces notifications n’auraient lieu qu’en cas de défaillance de l’établissement de crédit du client ou du bénéficiaire effectif, ce qui ne devrait couvrir que les mesures prises à l’encontre des déposants dans la mesure où le partage des données à caractère personnel concernées est nécessaire et proportionné à l’objectif envisagé d’empêcher les remboursements des déposants contre lesquels les CRF ont agi en vertu de la proposition relative à la proposition de sixième directive anti-blanchiment;*
- (8) *recommander à la Commission de consulter le CEPD avant l’adoption de l’acte délégué qui validerait les normes techniques de l’ABE définissant les catégories de données à caractère personnel que les établissements de crédit seraient tenus de partager avec les SGD aux fins énumérées à l’article 16 bis de la proposition.*

Bruxelles, le 12 juin 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI